

Plainte pénale

Généralités

C'est en grande partie dans le Code pénal suisse, à ses articles 111 et suivants, que se trouve la liste des infractions passibles de poursuites pénales.

Ce catalogue d'infractions est divisé en titres: les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle figurent au titre premier, au titre 2e les infractions contre le patrimoine, au titre 3e les infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé, au titre 4e les crimes et délits contre la liberté, au titre 5e les infractions contre l'intégrité sexuelle, etc.

Selon la nature et la gravité de l'infraction, l'auteur de celle-ci sera poursuivi d'office ou sur plainte. Ainsi par exemple dans le titre 3e relatif aux infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé, en raison de la nature même des infractions, l'auteur de celles-ci n'est, pratiquement dans tous les cas, poursuivi que sur plainte (par exemple: diffamation - art. 173 CP, calomnies - art. 174 CP, les infractions contre le domaine secret ou le domaine privé, art. 179 CP).

Dans ces cas, si aucune plainte n'est déposée, l'auteur de l'infraction restera impuni.

Dans certains domaines, il faut penser par exemple aux infractions contre les mœurs, la quasi totalité des infractions se poursuivent d'office, c'est-à-dire sans qu'un particulier en fasse la demande. Pour que cette infraction soit portée à la connaissance des autorités pénales, tout citoyen peut adresser au ministère public ou à la police (qui fera suivre à l'autorité compétente) une dénonciation pénale. Si le dénonçant a un intérêt direct parce qu'il s'estime victime d'un dommage, il portera plainte pénale même si l'infraction est poursuivie d'office dans le but de se porter partie civile, ce qui lui permettra de faire valoir son dommage, et surtout d'être partie à la procédure pénale, partant d'assister aux actes de procédure. Si les autorités reçoivent une dénonciation anonyme et que celle-ci n'apparaît pas d'emblée comme fantaisiste ou infondée, elles procéderont à une enquête préliminaire qui permettra cas échéant l'ouverture d'une instruction. S'il n'y a pas d'indices suffisants d'infraction pénale, le ministère public prononce une ordonnance de non-entrée en matière. La personne qui a dénoncé une infraction peut demander à l'autorité de poursuite pénale si, sur la base de la dénonciation, une procédure a été ouverte et comment elle a été classée. Elle n'a pas de droit supplémentaire si elle n'est pas lésée ou partie civile. A noter qu'aucune obligation de dénonciation n'existe en Suisse pour une personne qui serait témoin d'une infraction pénale.

Descriptif

Droit de la plainte, délai, indivisibilité, retrait

Le droit de porter plainte, le délai pendant lequel il convient d'agir, la portée de la plainte déposée lorsqu'il s'agit de dénoncer plusieurs auteurs d'une infraction, le retrait de la plainte et ses conséquences, sont clairement définis aux articles 30 à 33 du Code pénal suisse.

Droit de plainte

Lorsqu'une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée pourra porter plainte; est considéré comme lésé celui dont le bien juridique est directement atteint par l'infraction (par exemple, un créancier du lésé ne peut pas déposer une plainte).

Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartiendra à son représentant légal. S'il est sous tutelle, le droit de porter plainte appartiendra également à l'autorité de protection de l'adulte.

Le lésé mineur ou placé sous curatelle de portée générale possède toutefois un droit propre à porter plainte s'il est capable de discernement.

Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passera à chacun de ses proches.

Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, cette renonciation sera définitive (art. 30 CP).

Délai

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

Indivisibilité

Lorsqu'un ayant droit aura porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants devront être poursuivis (art. 32 CP).

Retrait

La plainte pourra être retirée tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'aura pas été prononcé. Celui qui aura retiré sa plainte ne pourra la renouveler. Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profitera à tous les autres. Il n'aura pas d'effet à l'égard du prévenu qui s'opposera à ce retrait (art. 33 CP).

Procédure

La forme de la plainte pénale est régie par l'article 304 CPP. La plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. Le fait de renoncer à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis aux mêmes exigences de forme.

La plainte est gratuite. L'Etat peut toutefois facturer des frais de procédure à la personne qui a dénoncé à tort intentionnellement ou en faisant preuve d'une négligence grave. En outre, la dénonciation calomnieuse est réprimée par le Code pénal.

Recours

Se référer aux autorités compétentes (cf. fiches cantonales). Voir également la fiche fédérale Procédure pénale suisse.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 art. 30 à 33 (CP) (RS 311.0)
Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)

Sites utiles

Le Portail Suisse - Infractions pénales

Plainte pénale

Généralités

Une plainte pénale peut être déposée contre une personne connue ou contre inconnu. Il s'agit d'une déclaration par laquelle une personne lésée demande à l'autorité pénale d'ouvrir une enquête sur une infraction dont elle a été victime et qui n'est pas poursuivie d'office par l'autorité.

La procédure de plainte est avant tout réglée au niveau fédéral. A ce sujet, il tient lieu de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Descriptif

La poursuite pénale sur plainte

Les infractions poursuivies **sur plainte** sont des infractions considérées de "moindre gravité" comme par exemple, les voies de fait, un vol sans violence, des dommages à la propriété, des délits contre l'honneur (insulte).

Il appartient à la victime de l'infraction de porter plainte dans les 3 mois suivants les faits ou l'identification de l'auteur de l'infraction. Si la victime est mineure ou incapable de discernement, son représentant légal peut également porter plainte.

Le fait de déposer plainte pénale donne au lésé la qualité de partie plaignante. La partie plaignante participe à la procédure pénale comme demanderesse, sur le plan pénal (qui vise à la condamnation de l'auteur des actes), sur le plan civil (en vue de l'obtention d'une indemnité en dommages-intérêts et/ou réparation du tort moral subi), ou sur les deux plans. C'est la partie plaignante qui choisit le contenu qu'elle veut donner à sa participation. **Sans indication** particulière, elle participe au civil comme au pénal.

La poursuite pénale d'office

La poursuite pénale a lieu **d'office** (dès que l'autorité a connaissance des faits), lorsque les infractions sont considérées comme graves : actes qui constituent la violence conjugale, contraintes sexuelles, brigandage, enlèvement, homicide, lésions corporelles graves, etc. Elle ne présuppose donc pas de plainte du lésé et le délai de 3 mois ne s'applique pas sur les infractions poursuivies d'office. Toute personne ayant connaissance d'une infraction poursuivie d'office peut la dénoncer au Ministère Public.

Si la victime veut participer à la procédure pénale (consulter les dossiers, interroger les personnes entendues, participer aux actes d'instruction et aux audiences), elle doit faire une déclaration orale ou écrite devant une autorité de poursuite pénale. Si elle ne fait pas spontanément de déclaration dans ce sens, le ministère public attire son attention sur le droit d'en faire une dès l'ouverture de la procédure.

Renseignements auprès des centres LAVI

Des informations utiles concernant la plainte pénale peuvent être obtenues auprès des centres LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes). **Lorsque la personne lésée est reconnue comme victime au sens de la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)**, les centres offrent diverses prestations :

- Renseignements sur les droits des victimes d'infractions
- Rédaction de la plainte
- Accompagnement de la victime au poste de police
- Indication des avocat-e-s spécialisé-e-s
- Renseignements sur l'assistance judiciaire

Procédure

Dépôt de la plainte pénale, forme et délai

Les plaintes pénales peuvent être déposées auprès de la police cantonale ou du ministère public par courrier recommandé.

Le ministère public du canton du Valais est composé de quatre offices (lien pour adresses: [ici](#)):

- l'office central, à Sion;
- l'office régional du Haut-Valais, à Viège;
- l'office régional du Valais central, à Sion;
- l'office régional du Bas-Valais, à St-Maurice.

La plainte peut revêtir la forme orale ou écrite.

Lorsque la plainte est déposée oralement (déclaration au poste de police), cette dernière doit être consignée au procès-verbal et contresignée par le lésé.

Dans le cadre du dépôt écrit (envoyé par lettre recommandée au ministère public), la plainte doit être:

- Datée et signée
- Contenir un bref exposé des faits
- L'indication du lieu et le moment où les événements se sont produits
- Fournir les éléments nécessaires à l'identification de l'auteur de l'acte délictueux
- **Si possible**, l'indication des moyens de preuve doivent être également fournis (témoins, certificat médical, facture, etc...)

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction (le délai peut varier selon la nature des infractions - sur plainte ou poursuivies d'office).

La personne lésée/victime peut retirer sa plainte jusqu'au jugement (par le tribunal ou le ministère public). Le retrait de la plainte arrête définitivement la poursuite pénale qui ne pourra plus être reprise ultérieurement. Si l'infraction est considérée comme poursuivie d'office, le retrait de la plainte n'arrête pas la poursuite pénale.

Lorsque les infractions sont poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer la partie plaignante et la personne prévenue à une audience de conciliation dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. **Si la partie plaignante fait défaut à cette audience, la plainte est considérée comme retirée et la procédure prend fin.**

Recours

Le ministère public peut prendre plusieurs types de décisions avant ou après l'instruction :

- Lorsqu'il décide de ne pas donner suite, le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement. Le recours doit être déposé dans un délai de 10 jours dès réception de la notification de la décision. Les recours doivent être adressés à la chambre pénale du Tribunal cantonal.
- Lorsqu'il décide de condamner l'auteur de l'infraction, le ministère public peut lui notifier une ordonnance pénale. La partie plaignante ne peut faire opposition que si la décision peut avoir une influence sur ses prétentions civiles (par exemple: l'ordonnance concerne des lésions corporelles simples alors que le lésé considère qu'il s'agit de lésions corporelles graves). En revanche, la partie plaignante ne peut pas faire opposition sur la peine qui a été infligée. L'opposition doit être directement adressée au ministère public dans les 10 jours à dater de la notification de l'ordonnance pénale.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Brochure LAVI: Victimes d'infractions, que faire?

Adresses

Verein "Unterschlupf" für gewaltbetroffene Frauen und ihre Kinder, Beratung-
Beherbergung (Unterschlupf) (Brig-Glis)
Centre de consultation LAVI Valais romand (Sion)
Ministère Public - Office central (Sion 2)

Lois et Règlements

Loi d'application du Code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11 février 2009
Code de procédure pénale suisse

Sites utiles

Centres de consultation LAVI VS

Plainte pénale

Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

La plainte pénale est régie par les articles 30 et suivants du Code pénal suisse et par le Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007.

Toute personne lésée par une infraction peut porter plainte. La plainte doit être datée, signée et motivée. Si elle est déposée oralement, elle doit être consignée dans un procès-verbal.

Il existe deux types d'infractions : les infractions poursuivies sur plainte et celles poursuivies d'office. Pour les infractions poursuivies seulement sur plainte, celle-ci doit être déposée dans un délai de 3 mois (exceptions légales réservées), pour qu'une poursuite pénale puisse être engagée.

Le retrait de la plainte et la renonciation au droit de porter plainte doivent être datés et signés. Lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, le retrait de la plainte entraîne la cessation des poursuites pénales et le procureur rend une ordonnance de classement.

Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte seulement, le procureur peut tenter la conciliation. Les parties comparaissent personnellement. Si la partie plaignante fait défaut, la plainte est considérée comme retirée. Si le prévenu fait défaut ou si la conciliation n'aboutit pas, le procureur continue à mener l'instruction.

Le dépôt d'une plainte pénale est considéré comme une déclaration par laquelle le lésé manifeste sa volonté de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal et cas échéant au civil, selon l'article 118 du Code de procédure pénale. Pour pouvoir participer à la procédure pénale en tant que partie plaignante, le lésé doit faire cette déclaration devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire.

Au terme de son enquête, soit pour clore la procédure préliminaire, et s'il apparaît qu'un auteur identifié a commis une infraction déterminée, le procureur rend une ordonnance pénale ou engage l'accusation devant le tribunal, selon que la peine paraît ou non devoir excéder sa compétence. En revanche, s'il considère que les faits ne constituent pas une infraction pénale ou qu'il existe d'autres obstacles à la poursuite pénale, le procureur rend une ordonnance de classement ou de suspension. Avant une mise en accusation ou un classement, les parties disposent d'un délai pour consulter le dossier et formuler des remarques. En cas de suspension, l'enquête pourra être réouverte si des éléments nouveaux sont portés à la connaissance de la justice.

Procédure

La plainte peut être adressée, dans le canton de Vaud :

- Au Ministère public d'arrondissement du lieu où les faits se sont produits
- A la police judiciaire, qui peut procéder à une investigation avant de transmettre cas échéant la plainte avec son rapport au Ministère public compétent.
- Au Tribunal des mineurs, si l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 18 ans.

Recours

Les décisions mentionnent en principe les voies de recours. La plupart des actes et décisions de la police et du Procureur peuvent faire l'objet d'un recours qui doit être déposé dans les 10 jours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Une

ordonnance pénale peut être contestée par une opposition écrite et motivée (sauf pour le prévenu) adressée au procureur qui a statué. La voie de l'opposition n'est ouverte que de façon restreinte à la partie plaignante.

Sources

Recueil systématique de la législation fédérale

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007

Sites utiles

Police cantonale vaudoise

Plainte pénale

Généralités

Se référer à la fiche fédérale. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la procédure pénale est régie par le droit fédéral, avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (CPP). Les cantons sont chargés des modalités d'exécution, soit principalement de désigner les autorités compétentes et d'organiser les voies de recours..

Descriptif

Le principe du droit suisse veut que toute personne lésée par une infraction pénale puisse porter plainte. Cela signifie que celui qui est victime d'un acte illégal commis à son encontre (atteinte à sa vie ou à son intégrité corporelle, à son patrimoine, à son honneur ou à son domaine privé, à sa liberté ou encore à son intégrité sexuelle par exemple) peut dénoncer le fait aux autorités de police ou de justice.

Les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces, la contrainte sexuelle et le viol entre conjoints ou partenaires sont poursuivis d'office. La personne lésée peut tout de même porter plainte pénale afin de se constituer **partie plaignante** au sens de l'art. 118 CPP. Ce statut donne des droits dans la procédure, comme accéder au dossier et suivre son évolution, faire entendre des témoins, apporter des pièces au dossier, recourir contre les décisions et les jugements.

Procédure

Des informations utiles concernant la plainte pénale peuvent être obtenues auprès des centres LAVI. Le centre LAVI peut notamment, sous condition d'être reconnu-e victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes, aider la personne lésée à rédiger la plainte, l'accompagner à la police, indiquer des noms d'avocat.e.s spécialisé.e.s, renseigner sur l'assistance judiciaire, sur les droits des victimes d'infractions, etc. Toutes ces prestations sont gratuites.

Dans le canton du Jura, il est possible de déposer une plainte en :

- se rendant personnellement à un **poste de police** et en dénonçant oralement ou par écrit les faits. La police transmet ensuite sans retard au ministère public les dénonciations, les procès-verbaux ainsi que les autres pièces

ou

- en portant plainte, par écrit, directement au **Ministère public**

Le Ministère public décide des suites à donner aux plaintes et dénonciations qui lui sont directement adressées ainsi que des suites à donner aux rapports de dénonciation que la police lui transmet (instruction, conciliation, non-entrée en matière, classement, ordonnance pénale, mise en accusation, procédure simplifiée).

Si aucune suite n'est donnée à la plainte (classement, non-entrée en matière), un recours auprès de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal est possible, ceci dans les 10 jours (art. 322 CPP).

Recours

Voir sous "Procédure". De manière générale, les voies et délais de recours sont mentionnés dans toute décision.

Sources

Service de l'action sociale, sur la base des informations des autorités judiciaires.

Adresses

Renseignements juridiques - District de Delémont (Delémont)
Renseignements juridiques - Ajoie (Porrentruy)
Renseignements juridiques - Franches-Montagnes (Saignelégier)
Tribunal cantonal - Cour des assurances (Porrentruy 2)
Ministère public (Porrentruy 2)
Police cantonale (Delémont)

Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 décembre 1937, art. 28 à 31(RS 311.0)
Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Loi d'introduction du 16 juin 2010 du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Sites utiles

Ministère public
Police cantonale

Plainte pénale

Généralités

Depuis le 1er janvier 2011, la procédure pénale est réglée par le droit fédéral, avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (CPP). Se référer à la [fiche fédérale](#).

Les cantons sont chargés des modalités d'exécution, soit principalement de désigner les autorités compétentes et d'organiser les voies de recours.

Descriptif

Nature de l'infraction

- **L'infraction poursuivie d'office:** infraction grave, telle que brigandage, incendie criminel, contrainte sexuelle ou lésions corporelles graves.
- **L'infraction poursuivie sur plainte:** infraction plus légère que celle qui est poursuivie d'office; il s'agit par exemple de dommages à la propriété, de vols mineurs ou de lésions corporelles simples.

Renseignements auprès des centres LAVI

Des informations utiles concernant la plainte pénale peuvent être obtenues auprès des centres LAVI.

Le Centre LAVI de Fribourg propose notamment :

- **Une écoute téléphonique** (lu-ve de 8h à 11strong0 et de 14h à 17h
- **La possibilité de s'exprimer en toute confidentialité**
- **Des informations et conseils** pour les démarches à entreprendre, telle que le dépôt d'une plainte pénale.
- **Une orientation vers les professionnel-le-s ou services spécialisés:** avocat-e-s, psychologues, psychothérapeutes, médecins, services sociaux, associations, foyers, etc.
- **Un accompagnement dans la procédure pénale** lors de consultations chez un avocat, d'audition par la police et par le ministère public, et de comparutions devant le Tribunal.

Procédure

La poursuite pénale d'office

- Lorsqu'une infraction se poursuit d'office, le seul fait de sa commission entraîne la mise en marche automatique de l'appareil judiciaire.
- L'infraction est poursuivie par les autorités pénales (police et / ou ministère public), même si le lésé n'a pas procédé à une dénonciation pénale.
- Il faut évidemment que l'autorité ait connaissance de l'infraction. Toute personne peut procéder à une **dénonciation pénale** auprès de la police, même sans être personnellement concernée.

La poursuite pénale sur plainte

Dans le canton de Fribourg, il est possible de déposer une plainte pénale en :

- se rendant personnellement à un **poste de police** et en déclarant la situation ;
ou
- en portant plainte, par écrit, directement au **Ministère public** (cf. adresse ci-contre). Le plaignant peut s'inspirer du "Modèle pour le dépôt d'une plainte pénale", disponible sur le site de l'Etat de Fribourg. Il doit indiquer clairement les griefs, le lieu et le moment de commission de l'infraction ainsi que les coordonnées de l'auteur. Si ce dernier est inconnu, il s'agira de le

mentionner sur la plainte.

Lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public transmet le dossier au préfet pour **tentative légale de conciliation** (art. 316 CPP; 84 al. 2 LJ). Dans le cas où la séance aboutit à un accord entre les parties, la plainte sera classée et rayée du rôle. Dans le cas contraire, elle sera transmise au Ministère public pour suite utile.

Le droit de porter plainte se prescrit par **trois mois** et le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

Recours

La **Chambre pénale du Tribunal cantonal** est l'autorité de recours (LJ art.85 al.1). Elle statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par:

- les tribunaux de première instance;
- la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions;
- le tribunal des mesures de contrainte.

Sources

Code de procédure pénale (CPP art.20)

Loi sur la justice (LJ)

Code pénale suisse (CP)

ch.ch "Dénoncer quelqu'un à la police"

Adresses

Solidarité Femmes - Centre LAVI pour femmes (Fribourg)
Ministère public / Staatsanwaltschaft (Fribourg / Freiburg)

Lois et Règlements

Loi sur la justice (LJ)

Sites utiles

Pouvoir judiciaire (PJ)
Plaintes pénales

Plainte pénale

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Forme de la plainte pénale

Soit la forme écrite, soit la forme orale. Dans le dernier cas, elle est consignée au procès-verbal.

Lieu du dépôt de la plainte

Ministère public, poste de police cantonale ou sièges des autorités cantonales compétentes en matière de contraventions.

Les magistrats et fonctionnaires cantonaux ont l'obligation de dénoncer au Ministère public les infractions qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

Descriptif

Décisions que le Ministère public peut rendre à réception d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un rapport

- Il dirige les investigations de la police et mène l'instruction.
- Si les faits dénoncés ne portent que sur des infractions poursuivies sur plainte, "le Ministère public cite le lésé et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable". "Si la conciliation aboutit, mention doit être faite au procès-verbal. Le Ministère public classe alors la procédure" (art. 321CPP).
- Il peut aussi classer l'affaire, pour insuffisance de charges, motifs de droits ou motifs d'opportunité. Le plaignant peut recourir contre cette décision de classement auprès de l'Autorité de recours en matière pénale (ARMP)
- Le Ministère public rend une ordonnance pénale laquelle est susceptible d'opposition. L'ordonnance pénale est prévue dans les cas où les peines envisagées sont les suivantes: une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus, une peine privative de liberté de 6 mois au plus. En cas d'opposition recevable, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de police.
- Engager l'accusation devant un Tribunal de police. Ce dernier est compétent pour prononcer des peines d'amende, de jours-amendes, de travail d'intérêt général ou de privation de liberté allant jusqu'à 2 ans. Il peut aussi ordonner des mesures thérapeutiques pour traiter les addictions ou les troubles mentaux.
- Engager l'accusation devant le Tribunal criminel. Celui-ci est compétent pour connaître des délits et des crimes pour lesquels une peine privative de liberté de plus de 2 ans est envisagée.

Procédure

Comparution devant les tribunaux

Si la peine qu'encourt le prévenu est supérieure à un an ou s'il risque une mesure entraînant une privation de liberté, le Ministère public est tenu d'aller soutenir l'accusation devant le Tribunal.

Autorités pénales administratives en matière de contraventions

En ce qui concerne la poursuite et le jugement, ces autorités ont les mêmes compétences que le Ministère public. Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière d'opposition.

Rôle du plaignant

"On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal et au civil" (118/1 CPP).

- "Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration" 118/2 CPP.
- Le plaignant a qualité de partie à la procédure.

Procédure simplifiée

Jusqu'à la mise en accusation, le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique ainsi que, au moins dans leur principe, les prétentions civiles peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée.

Cette procédure peut être faite si le Ministère public requiert une peine privative de liberté inférieure à 5 ans.

Sources

Service de la justice

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)

Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (RS 312.0)

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP) du 27 janvier 2010 (RSN 322.0)

Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1)

Sites utiles

Ministère public
Police cantonale

Plainte pénale

Généralités

Se référer à la fiche fédérale. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la procédure pénale est réglée par le droit fédéral, avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (CPP). Les cantons sont chargés des modalités d'exécution, soit principalement de désigner les autorités compétentes et d'organiser les voies de recours.

Le principal changement à Genève est indubitablement la disparition des institutions du jury populaire et du juge d'instruction. Désormais, l'instruction des procédures pénales relève du Ministère public, les procureurs assumant à la fois la charge d'accusateurs et d'enquêteurs. Les compétences du Ministère public sont énumérées à l'art. 2 LaCP - E 4 10.

Descriptif

Le plaignant est considéré comme partie à la procédure et, à ce titre, peut donc participer à celle-ci. Pour ce qui est de l'assistance d'un avocat, il pourra bénéficier, si sa situation financière le justifie, de l'assistance juridique. Pour ce faire, il s'adressera au Service de l'assistance juridique et remplira une formule de demande d'assistance juridique civile.

Si l'assistance juridique est accordée, les frais de justice et d'avocat sont à la charge de l'Etat. Se référer à la fiche Assistance juridique.

On relèvera encore que la victime d'une infraction peut bénéficier du soutien des centres LAVI: se référer à la fiche Aide aux victimes d'infractions.

Procédure

Se référer à la fiche fédérale, dès lors que le CPP règle la procédure. Voir aussi la fiche relative à la procédure pénale pour plus de détails sur les suites de la procédure après une plainte pénale (procédure préliminaire).

Recours

L'autorité de recours contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par la police, le Ministère public et les autorités compétentes en matière de contraventions au sens de l'art. 20 CPP est la Chambre pénale de recours de la Cour de Justice (art. 128 LOJ - E 2 05).

Le Tribunal de police est compétent pour statuer sur les infractions passibles de l'amende, du travail d'intérêt général ou des peines privatives de liberté ne dépassant pas deux ans (art. 96 LOJ - E 2 05).

La Chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction d'appel au sens des art. 21 CPP et 130 LOJ. C'est donc elle qui est saisie des appels contre les jugements rendus par le Tribunal de police.

Adresses

Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (Genève 3)
Ministère public (Genève 3)
Tribunal de police (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) E 4 10
Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) E 2 05

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses